



Arrêt

**n° 262 960 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 24 avril 2015.

Le 22 mai 2019, elle a été interpellée par la police de Bruxelles.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22 mai 2019 également.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles-Ouest le 22.05.201 S et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 24.04.2015 (cachet d'entrée), soit plus de 4 ans.

L'intéressé a été entendu le 22.05.2019 par la zone de police de Bruxelles-Ouest et déclare avoir des problèmes de santé, sans précisions ni preuves.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. En effet, le cachet d'entrée dans son passeport montre que l'intéressé est présent sur le territoire Schengen depuis 2015. A aucun moment, l'intéressé n'a tenté de régulariser sa situation ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles des articles (sic) 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration et du principe général de droit européen du droit d'être entendu* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « *a été pris en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sans examen sérieux des risques éventuels de violation de l'article 3 de la CEDH* » alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 5 de la Directive 2008/115/CE imposent, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de tenir compte de l'état de santé de l'intéressé. Elle précise également que « *l'article 3 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent de procéder à un examen rigoureux sous cet angle* ». Elle expose à cet égard des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu'« *interrogée par les services de la zone de police de Bruxelles-Ouest, [elle] a expressément indiqué qu' [elle] avait de sérieux problèmes de santé* » alors que la motivation de l'acte attaqué « *ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait demandé au requérant des précisions ou des preuves quant à ce* ». Elle précise avoir l'objet d'un contrôle aléatoire en rue et qu'elle n'était pas en possession de documents médicaux lors dudit contrôle. Elle reproche à la police et à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « *demandé de rapporter la preuve de ses problèmes médicaux dans un délai raisonnable* » avant la prise de la décision querrellée. Elle

estime également que le motif de l'acte attaqué selon lequel elle « *déclare avoir des problèmes de santé sans précisions ni preuves* » ne satisfait pas à l'exigence de motivation formelle ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle critique la décision attaquée en ce qu'elle mentionne qu'elle a été entendue au préalable. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles au sujet du droit à être entendu en se référant notamment à l'arrêt *Boudjilida*, n° C-249/13 du 11 décembre 2014, de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle invoque qu' « *il ressort de la motivation de l'acte attaqué ainsi que de l'examen du dossier administratif que les questions posées par la police préalablement à la prise de décision étaient extrêmement sommaires et ne portaient pas expressément sur les obstacles éventuels à un éloignement du territoire* ». Elle reproche à la police et à la partie défenderesse, alors qu'elle a indiqué avoir des problèmes de santé, de pas lui avoir donné « *l'occasion de rapporter la preuve de ces problèmes de santé ainsi que des traitements médicaux actuels* », ni « *de faire valoir son point de vue sur un éventuel éloignement du territoire en raison de ces problèmes de santé précisément* ». Elle estime que l'audition préalable a été superficielle et ne permet pas de considérer que le droit à être entendu aurait *in specie* été respecté ni que la partie défenderesse a statué en pleine connaissance de cause.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Il convient également de rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015). Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste aucunement ce motif ni d'ailleurs le motif qui fonde la décision de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire, mais invoque souffrir de graves problèmes de santé qui l'exposeraient à un risque pour sa vie ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Elle critique notamment la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *L'intéressé a été entendu le 22.05.2019 par la zone de police de Bruxelles-Ouest et déclare avoir des problèmes de santé, sans précisions ni preuves. Ainsi, le délégué de la ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », alors même qu'elle a, lors de cette audition, déclaré souffrir de sérieux problèmes de santé.

Le Conseil relève à cet égard que le rapport administratif relatif au séjour illégal de la partie requérante daté du 22 mai 2019, reprenant l'audition de celle-ci et sur lequel la partie défenderesse s'est fondée, indique que la partie requérante a répondu à la question de savoir si elle souhaitait communiquer des éléments concernant son état de santé, ce qui suit : « *Oui. « TRIVICAI » pour le VIH. Depuis le (sic) un peu plus d'un an* ». Force est dès lors de constater que le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant a déclaré avoir des problèmes de santé, « *sans précisions* » est contredit par le rapport précité et procède donc d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse invoque que, lors de l'audition susmentionnée, la partie requérante a répondu « non » à la question de savoir s'il existait des éléments qui pourraient empêcher un retour dans l'immédiat, faisant référence à la question posée immédiatement après celle portant sur son état de santé. La partie défenderesse fait ensuite valoir que « *le simple fait de suivre un traitement médicamenteux ne s'oppose pas à un retour dans son pays d'origine, le requérant ayant uniquement mentionné ce médicament sans indiquer que cet élément était un obstacle pour son retour dans son pays d'origine* ». Le Conseil estime que cette argumentation ne permet cependant pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que cette dernière aurait adopté l'acte attaqué si elle n'avait pas retenu les considérations erronées rappelées ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les observations de la partie défenderesse dans sa note ne peuvent être suivies et que la première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, ce qui doit conduire l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2019, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY